



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 13120

Texte de la question

M Edouard Landrain attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le fait que, lors de la discussion a l'Assemblée nationale du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, le Gouvernement a accepte un amendement reconnaissant la specificite des professions liberales, en instituant un deplafonnement partiel dont le taux serait fixe chaque annee apres concertation. Mais le decret pris par le Gouvernement apres le rejet de son texte a l'unanimité par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales, saisie pour avis, a repris les memes taux pour les cotisations versees pour les salaries et celles versees pour les professionnels liberaux. Les professionnels liberaux recoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 qui, pour certains, laissent apparaitre des ecartes tres faibles en baisse mais qui, pour la plupart, font apparaitre, comme il etait a craindre, des ecartes tres importants en hausse pouvant atteindre dans certains cas 300 a 400 p 100, et l'on voit les cotisations d'allocations familiales depasser la taxe professionnelle, qui a pourtant et depuis de nombreuses annees si mauvaise reputation. Les professionnels liberaux, createurs d'emplois et ce meme au plus fort de la crise, se voient ainsi doublement penalises. Le Gouvernement, en acceptant cet amendement, a reconnu la specificite des professions liberales ; malheureusement, aucune negociation ne s'est engagee pour l'exercice 1989 et les taux retenus font clairement apparaitre aujourd'hui la realite des craintes exprimees lors de la session budgetaire. Au moment ou devrait s'instaurer la concertation pour la fixation des taux de cotisation pour 1990, il aimerait savoir ses intentions pour que puissent etre corriges les exces reveles par les appels de cotisation pour 1989, afin de permettre aux professionnels liberaux d'aborder avec des chances de succes le grand marche de 1993.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des debats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepte de ne pas appliquer dans sa totalite le dispositif du deplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versees par les employeurs et travailleurs independants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnees alors que les cotisations dues pour les salaries seront totalement deplafonnees (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'allegger sensiblement la charge qui aurait resulte, pour ces professions, d'un deplafonnement total. Consequence de ce mecanisme, les taux de cotisations applicables aux salaries et aux travailleurs independants seront differencies selon des modalites qui, si elles restent a definir, devront imperativement prendre en compte l'economie globale du systeme - notamment ses objectifs en matiere d'emploi et d'equite sociale - et garantir un niveau de ressources constant a la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la necessite de prendre en consideration dans la perspective du grand marche europeen, les charges sociales des travailleurs independants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement creatrices d'emplois. La creation, pour les travailleurs independants et notamment les professions liberales, d'une exoneration des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarie (loi du 13 janvier 1989) en temoigne. Le Gouvernement determinera en tenant compte de tous ces elements les taux de cotisations applicables aux travailleurs independants a compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifies qu'apres consultation des representants de l'ensemble des

professionnels interesses.

Données clés

Auteur : [M. Landrain •douard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13120

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2314